Nations Unies A/HRC/62/41

Assemblée générale

Distr. générale
18 mai 2026
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Soixante-deuxième session
15 juin-10 juillet 2026
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

La traite des enfants dans le contexte de l'apatridie, des migrations et des déplacements forcés

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Siobhán Mullally*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application des résolutions 26/8 et 53/9 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, Siobhán Mullally, examine les risques accrus de traite auxquels sont exposés les enfants migrants, déplacés de force ou apatrides en raison de la discrimination structurelle, de l'injustice raciale, des défaillances des politiques générales, y compris les restrictions à un accès effectif à la protection internationale, et de l'absence de voies de migration sûres et régulières.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

Merci de recycler

I. Introduction

1. À l'échelle mondiale, une personne victime de la traite sur trois est un enfant. La traite des enfants est une infraction grave et une violation flagrante des droits de l'homme. L'impunité est toutefois très répandue, ce qui reflète une fois de plus la faible visibilité des droits de l'enfant en droit international et dans les lois, les politiques et les pratiques de lutte contre la traite. Pour les enfants migrants, déplacés de force ou apatrides, les risques de traite sont considérablement accrus et les causes sont multiples et structurelles. Ces risques se manifestent à toutes les étapes du parcours migratoire et dans les situations de déplacement forcé. Les enfants non accompagnés ou séparés y sont particulièrement exposés, en particulier compte tenu de la faiblesse des services de protection de l'enfance et de l'ampleur de la discrimination raciale dans le contrôle des frontières et la gouvernance des migrations. La phase de transit est sans doute la plus dangereuse pour les enfants. Ces risques ne sont pas inéluctables : ils résultent de défaillances des politiques publiques et d'un manque de volonté politique ayant entravé la mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et du Pacte mondial sur les réfugiés, en particulier l'engagement pris de prévenir, de combattre et d'éliminer la traite des personnes.

2. L'absence de voies de migration sûres et d'un accès effectif à la protection internationale contraint les enfants à emprunter des itinéraires dangereux, permettant à des réseaux criminels, organisés ou informels, de tirer profit de la précarité et des vulnérabilités ainsi créées, avec des conséquences dévastatrices pour les enfants. Les restrictions à l'accès à la protection internationale et les possibilités limitées d'obtenir des visas humanitaires, une réinstallation ou un regroupement familial fondé sur les droits contribuent directement à ce que des enfants entreprennent des parcours périlleux. L'absence de dispositifs planifiés et sûrs de relocalisation et de migration face aux changements climatiques et aux catastrophes qui y sont liées accentue encore la vulnérabilité à la traite, en particulier pour les enfants déscolarisés et déplacés des zones rurales vers les centres urbains ou au-delà des frontières, souvent séparés de leurs parents ou de leurs tuteurs et ayant un accès limité, voire inexistant, aux systèmes de protection de l'enfance.

3. Dans toutes les décisions concernant les enfants, y compris les enfants migrants et déplacés de force, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Le principe de non-discrimination est tout aussi important, mais est souvent négligé. Bien qu'il constitue un principe cardinal du droit international des droits de l'homme, une logique d'exception s'est progressivement imposée dans le contexte des migrations et des déplacements forcés. Cette approche touche particulièrement les enfants qui, en dépit des garanties de non-discrimination et de prise en compte de leur intérêt supérieur, se trouvent en pratique exclus du bénéfice des garanties en matière de droits humains, tant en droit que dans les politiques et les pratiques. Les déclarations répétées en faveur des droits de l'enfant et de leur universalité sonnent creux pour les enfants migrants, déplacés de force ou apatrides.

4. Le contexte des migrations et des déplacements forcés transfrontaliers est trop souvent considéré comme exceptionnel, ce qui permet aux États de prendre des mesures qui, en d'autres circonstances, seraient perçues comme profondément marquées par des discriminations raciales, directes ou indirectes. Rappeler l'obligation fondamentale de non-discrimination telle qu'elle s'applique aux enfants met en évidence l'illégalité de telles pratiques.

5. Le droit international relatif à la traite des personnes impose aux États des obligations positives en matière de prévention, d'assistance et de protection des enfants victimes de la traite ou exposés à un tel risque, sans discrimination. La mise en œuvre des lois contre la traite est toutefois fortement marquée par des biais raciaux, ce qui entraîne de multiples lacunes dans la prévention et la protection des enfants à risque, notamment pendant le transit, aux points de passage frontaliers et dans les pays de destination, lacunes qui sont exacerbées par l'absence de mesures visant à éliminer l'apatridie. Les discriminations croisées fondées sur la race, le statut migratoire et le genre conduisent à minimiser la vulnérabilité de certains groupes, en particulier les adolescents de sexe masculin, qui se trouvent non seulement privés d'assistance et de protection, mais sont fréquemment sanctionnés pour des infractions directement liées à leur situation d'enfants de la traite.

II. Formes et ampleur de la traite des enfants dans le contexte des déplacements forcés et de l'apatridie

6. La Rapporteuse spéciale note que les risques liés à la traite des enfants sont mis en évidence dans les observations générales conjointes n° 3 et n° 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille/ n° 22 et n° 23 du Comité des droits de l'enfant (2017). Elle souligne l'ampleur de ces risques à toutes les étapes du déplacement. Au début de la fuite, par exemple dans le contexte du conflit en cours au Soudan, les risques de traite à des fins d'esclavage sexuel, de recrutement et d'utilisation par des groupes armés ou des forces armées, entre autres, sont particulièrement élevés[1]. Dans les mouvements mixtes et les déplacements ultérieurs le long de diverses routes migratoires, les enfants, tout comme les adultes, sont exposés à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, d'extorsion contre rançon, de criminalité forcée et d'autres formes d'abus. Les enfants déplacés de force ou apatrides sont également victimes de traite dans des situations de déplacement prolongé. Dans les camps et les zones urbaines, les familles en situation de pauvreté et de précarité, qui ont un accès limité à la protection sociale ou à des moyens de subsistance, sont particulièrement ciblées et les enfants courent un risque élevé d'être exploités dans le cadre de travaux dangereux, de servitude domestique, de mendicité forcée, de criminalité forcée, de mariages précoces ou forcés et, dans certains contextes, d'adoptions illégales ou de prélèvements d'organes.

7. Les contributions reçues par la Rapporteuse spéciale[2] et les consultations menées ont mis en évidence les graves violations des droits de l'homme subies par les enfants. Des enfants déplacés de force ou apatrides ont été victimes de traite à des fins de travail forcé dans les secteurs de l'agriculture, de la vente ambulante, du ramassage des ordures, de la construction et du travail domestique, tandis que des filles en ont été également victimes à des fins d'exploitation sexuelle et de mariage précoce dans divers contextes régionaux. Les enfants, adolescents et jeunes adultes sont ciblés par des trafiquants le long de routes de déplacement dangereuses et dans les camps de réfugiés de longue durée en Afrique, en Amérique, en Asie et en Europe. Les filles déplacées de force sont plus souvent victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, de servitude domestique et de mariage précoce ou forcé, tandis que les garçons sont plus souvent exploités pour le travail forcé et la criminalité forcée ou recrutés par des groupes armés. Les inégalités de genre, la discrimination, le manque d'accès à l'éducation et les expériences antérieures de violence augmentent la vulnérabilité face à la traite, en particulier pour les filles non accompagnées ou séparées. Les garçons présentent des vulnérabilités propres au genre qui peuvent accroître les risques de traite. En raison de la stigmatisation et de la discrimination, ils peuvent avoir du mal à révéler ou à signaler des situations d'exploitation et sont moins souvent reconnus comme victimes. Les pressions liées au remboursement des dettes de voyage ou à l'envoi d'argent à la famille, combinées à un accès limité à l'assistance, peuvent conduire les garçons à tolérer des situations d'exploitation extrême, y compris le travail forcé et la criminalité forcée, sans solliciter d'aide. La discrimination le long des routes de déplacement et dans les pays de destination frappe différemment les groupes. En Afrique du Nord, les enfants originaires d'Afrique subsaharienne sont exposés à des risques accrus d'abus et d'exploitation en raison d'un racisme généralisé et systémique. Dans les Amériques, les enfants autochtones déplacés de force sont davantage exposés à la traite à des fins d'exploitation sexuelle et par le travail, situation aggravée par des problèmes de documents d'identité et des barrières linguistiques qui entravent l'accès à l'information et aux services. Au sein des familles déplacées de force, les enfants peuvent assumer de nouveaux rôles et responsabilités pour assurer la survie du foyer, notamment en effectuant de longues heures de travail précaire et dangereux dans le secteur informel, où les risques de traite sont importants. Les familles peuvent recourir à la traite des enfants à des fins de mariage forcé en réponse à la détérioration des conditions économiques et au manque d'accès à des moyens de subsistance. Les politiques relatives aux

[1] Voir SDN 1/2024. Tous les appels urgents et toutes les lettres d'allégation dont il est fait mention dans la présente communication sont disponibles à l'adresse : https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments.

[2] Les contributions reçues sont disponibles à l'adresse : https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2026/call-input-report-special-rapporteur-trafficking-rights-migrant-refugee-asylum.

camps et les conditions restrictives qui y règnent peuvent considérablement aggraver les risques de traite. Les camps de réfugiés peuvent devenir des espaces de vulnérabilité accrue en raison des restrictions à la liberté de circulation, du manque d'accès au travail ou à l'éducation, de la dépendance à l'égard d'une aide humanitaire en baisse, de la surpopulation, de l'insuffisance des abris et des soins de santé, des faiblesses dans l'administration de la justice et l'état de droit, ainsi que de la corruption. Tous ces facteurs facilitent l'accès des réseaux criminels, qu'ils soient organisés ou informels, et font des camps ou lieux d'accueil de réfugiés et personnes déplacées des lieux propices à la traite des enfants.

III. Nouvelle donne humanitaire

8. La Rapporteuse spéciale est gravement préoccupée par les effets des coupes budgétaires généralisées et systématiques dans le financement des programmes humanitaires, qui compromettent gravement les systèmes de protection essentiels. De telles coupes ont des conséquences dévastatrices pour la prévention de la traite des enfants et la protection des victimes, en augmentant fortement l'exposition aux risques de traite dans le contexte des déplacements forcés. Les contributions reçues par la Rapporteuse spéciale mettent en évidence les effets des réductions significatives de l'aide, notamment la suppression des filets de sécurité qui contribuaient auparavant à atténuer les risques de traite. Ceux qui en profitent sont les auteurs de ce crime grave et de cette violation flagrante des droits de l'homme que constitue la traite des enfants, à mesure que l'impunité s'aggrave.

9. Par exemple, selon les communications reçues, à Cox's Bazar, au Bangladesh, la forte réduction de la valeur des bons alimentaires destinés aux réfugiés s'est accompagnée d'une augmentation des préoccupations en matière de protection de l'enfance, du travail des enfants, des violences fondées sur le genre, des violences domestiques, de la traite de garçons à des fins de criminalité forcée, ainsi que de la traite à des fins de travail forcé, de mariage d'enfants et d'exploitation sexuelle ; les tensions entre les communautés de réfugiés et les communautés d'accueil se sont accrues. Au Liban, on estime que plus de 83 000 réfugiés ont perdu l'accès à l'aide au logement, exposant ainsi nombre d'entre eux à un risque accru de traite face aux menaces d'expulsion et de sans-abrisme. Au Soudan du Sud, la fermeture de 75 % des espaces sûrs pour les femmes et les filles a privé environ 80 000 personnes − dont beaucoup avaient déjà été victimes de violences − d'un accès à des services médicaux, psychosociaux et juridiques, ce qui accroît les risques de nouvelles violences et de traite. En Afrique de l'Est et en Afrique centrale, en particulier dans la Corne de l'Afrique et la région des Grands Lacs, les réductions drastiques des services de protection de l'enfance et d'éducation font que plus de la moitié des enfants à risque ne bénéficient plus d'un accompagnement spécialisé, exposant tout particulièrement les enfants non accompagnés ou séparés aux risques de traite. L'effet cumulé de ces réductions de financement se traduit par un affaiblissement marqué des environnements de protection et des programmes de protection de l'enfance, les enfants et les jeunes étant contraints de recourir à des voies de migration informelles ou dangereuses, ce qui accroît considérablement les risques de traite.

10. La Rapporteuse spéciale rappelle le principe de non-régression consacré par le droit des droits de l'homme et souligne l'obligation qui incombe aux États de respecter et de garantir les droits de tous les enfants sans discrimination.

IV. Apatridie et traite des enfants

11. On estime qu'à la fin de 2024, il y avait au moins 4,4 millions d'apatrides et de personnes de nationalité indéterminée, répartis dans 101 pays − les enfants représentant 44 % des personnes concernées[3]. Malgré la promesse d'un accès universel aux droits de l'homme, l'apatridie continue de constituer un obstacle à la réalisation et à la jouissance de ces droits.

12. La discrimination fondée notamment sur la race, le genre et le statut migratoire, ainsi que les lacunes dans les lois sur la nationalité et l'insuffisance des systèmes d'enregistrement

[3] Voir https://statelessnessalliance.org/webinars/every-childs-right-to-a-nationality-and-identity-preventing-childhood-statelessness/.

des naissances, contribuent à l'apatridie des enfants, tant de facto que de jure, avec toutes les violations des droits de l'homme qui en découlent. La Convention sur la réduction des cas d'apatridie impose aux États des obligations strictes visant à prévenir les situations d'apatridie à la naissance. Cependant, les ratifications de la Convention sont limitées et sa mise en œuvre reste insuffisante.

13. La Rapporteuse spéciale n'a cessé de mettre en avant les risques connexes de traite des enfants auxquels sont exposés les enfants apatrides. Parmi les conséquences pour les enfants figurent des obstacles à l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux services de protection de l'enfance.

14. En Afrique de l'Ouest, les causes de l'apatridie tiennent notamment aux faiblesses des systèmes d'état civil, à la présence de populations nomades ou frontalières sans papiers, à des lois sur la nationalité restrictives ou discriminatoires, ainsi qu'à des migrations historiques. En Côte d'Ivoire, on compte encore environ 931 000 personnes apatrides ou exposées au risque d'apatridie, notamment des descendants de migrants anciens qui ne remplissent pas les critères d'obtention de la nationalité ivoirienne par filiation ; des enfants abandonnés dont les parents sont inconnus ; et des personnes non enregistrées à la naissance, dont les parents ne disposent pas de preuve de nationalité[4].

15. Dans son rapport sur sa visite au Libéria[5], la Rapporteuse spéciale a souligné l'importance de l'enregistrement des naissances et des programmes d'alimentation scolaire en tant que mesures de protection de l'enfance essentielles à la prévention de la traite, conformément à la cible 16.9 des objectifs de développement durable. Elle a en outre mis en avant les progrès réalisés dans l'augmentation des taux d'enregistrement, notamment grâce à une initiative du Ministère de la santé visant à décentraliser et à numériser les systèmes d'enregistrement des naissances interopérables, avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). La Rapporteuse spéciale a insisté sur l'importance de promouvoir l'enregistrement des naissances en temps opportun comme mesure de prévention de la traite des enfants à des fins d'exploitation par le travail ou d'exploitation sexuelle.

16. Dans son rapport sur sa visite en République centrafricaine[6], la Rapporteuse spéciale a exprimé des préoccupations concernant les faibles taux d'enregistrement des naissances, qui entraînent des risques élevés d'apatridie de facto et, par conséquent, des risques accrus de traite des enfants. Des estimations fondées sur le recensement national de 2020 indiquent qu'environ 1,1 million de ressortissants de la République centrafricaine seraient exposés au risque d'apatridie. Malgré l'adoption d'un Plan d'action national pour l'élimination de l'apatridie, des préoccupations subsistent quant à la situation de certains groupes, tels que les Mbororo, qui sont exposés à des risques accrus d'apatridie. La destruction de la majorité des centres d'état civil à la suite du conflit armé, conjuguée à la centralisation des procédures de délivrance de documents à Bangui, qui limite l'accès aux documents administratifs, contribue encore davantage à la persistance de l'apatridie, qui touche particulièrement les enfants.

17. La Rapporteuse spéciale s'est également félicitée de l'Initiative de N'Djamena pour l'éradication de l'apatridie en Afrique centrale, lancée par les États membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale. Dans ce cadre, les États ont appelé au renforcement des systèmes d'état civil, notamment pour les rendre plus accessibles aux personnes exposées au risque d'apatridie, et pour garantir que chaque enfant soit enregistré immédiatement à la naissance et qu'il dispose d'un acte de naissance.

18. La Rapporteuse spéciale prend note avec préoccupation des observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le rapport d'Israël valant cinquième et sixième rapports périodiques, qui mettent en évidence : a) la persistance de la discrimination en droit, notamment dans la Loi fondamentale : Israël − État-nation du peuple juif, et dans la pratique à l'encontre des enfants non juifs, en particulier les enfants palestiniens, bédouins et demandeurs d'asile, les enfants de travailleurs migrants et les enfants du Territoire palestinien occupé ; et b) les stéréotypes racistes et négatifs à l'égard de ces groupes d'enfants, qui ont des effets

[4] Voir Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « Bureau multi-pays pour la Côte d'Ivoire : rapport sur l'apatridie 2024 », 29 août 2025.

[5] A/HRC/59/56/Add.2.

[6] Voir A/HRC/56/60/Add.2.

discriminatoires sur leur accès à l'enregistrement des naissances, à l'éducation, à la santé et à d'autres services essentiels[7]. La Rapporteuse spéciale rappelle les recommandations du Comité à cet égard, à savoir qu'Israël garantisse l'enregistrement à la naissance et la délivrance d'actes de naissance pour tous les enfants, y compris les enfants palestiniens, demandeurs d'asile et migrants, nés sur son territoire, ainsi que leur accès aux services essentiels, par exemple en intégrant ces enfants dans le système national d'identification ou en leur délivrant des visas afin d'assurer leur inclusion dans un système commun d'enregistrement leur donnant accès aux services de santé, d'aide sociale, d'éducation et autres services ; et qu'il garantisse à tous les enfants, y compris aux enfants de demandeurs d'asile sans statut de résident régulier, des voies légales pour acquérir un statut de résident régulier et la nationalité[8]. La Rapporteuse spéciale souligne en outre l'obligation de garantir le droit au regroupement familial des enfants palestiniens déplacés de Gaza ; l'obligation de veiller à ce que les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, ainsi que leurs parents, disposent d'informations sur le sort de leurs proches ; et l'obligation de prendre des mesures ciblées pour assurer l'enregistrement immédiat des naissances à Gaza et pour prévenir la perte d'identité des enfants séparés de leurs parents, y compris les enfants blessés n'ayant plus de famille en vie[9]. Ces mesures urgentes de protection de l'enfance sont essentielles pour prévenir la traite et garantir la protection effective des droits de tous les enfants, sans discrimination.

19. La Rapporteuse spéciale souligne en outre les risques graves d'apatridie, tant de jure que de facto, pour les enfants blessés sans famille survivante dans le contexte du génocide[10] en cours à Gaza, ainsi que les graves lacunes en matière de protection de l'enfance résultant du manquement de la Puissance occupante à ses obligations au titre de l'article 50 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Quatrième Convention de Genève). On estime que les enfants représentent environ la moitié des quelque 2 millions de Gazaouis qui ont été contraints de quitter leur foyer et de chercher refuge ailleurs à Gaza, dont environ 17 000 enfants devenus orphelins, ce qui aggrave les risques urgents et catastrophiques pour leur protection[11]. La Rapporteuse spéciale rappelle la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, notamment son avis consultatif du 19 juillet 2024, dans lequel la Cour a rappelé que « les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont applicables "aux actes accomplis par un État dans l'exercice de sa juridiction en dehors de son propre territoire", en particulier dans les territoires occupés », et que la protection offerte par le droit des droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé ou d'occupation[12]. Israël reste lié par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie en ce qui concerne ses actes à l'égard du Territoire palestinien occupé, y compris pour ce qui est de la prévention de la traite des enfants, ainsi que de l'assistance aux enfants victimes et de leur protection.

20. Lors de sa visite au Bangladesh, la Rapporteuse spéciale a souligné les risques graves de traite auxquels sont exposés les enfants rohingya apatrides[13]. À l'échelle mondiale, la plus grande population d'apatrides est celle des Rohingya du Myanmar. Dans le cadre du processus d'enregistrement mis en œuvre conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement bangladais, les Rohingya ne sont pas enregistrés en tant que réfugiés, mais en tant que « ressortissants du Myanmar déplacés de force »[14], ce qui rend leur

[7] CRC/C/ISR/CO/5-6, par. 17.

[8] Ibid., par. 23.

[9] Ibid., par. 53.

[10] Document de séance de la Commission d'enquête internationale indépendante sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et Israël, « Legal analysis of the conduct of Israel in Gaza pursuant to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide » (analyse juridique du comportement d'Israël à Gaza au regard de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide), par. 252 à 255. Disponible à l'adresse : https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/sessions-regular/session60/advance-version/a-hrc-60-crp-3.pdf.

[11] Voir https://www.unicef.org/press-releases/stories-loss-and-grief-least-17000-children-are-estimated-be-unaccompanied-or.

[12] *Conséquences juridiques des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif*, 19 juillet 2024, liste générale nº 186, par. 99.

[13] Voir A/HRC/53/28/Add.1.

[14] Ibid. ; et contribution conjointe reçue de la Global Campaign for Equal Nationality Rights, du Global Movement against Statelessness et de l'Institute on Statelessness and Inclusion.

situation incertaine en l'absence de statut de réfugié et les maintient dans l'apatridie. La persistance de la peur et de l'incertitude quant à l'avenir crée un climat d'insécurité et de désespoir, en particulier pour les enfants, ce qui accroît leur vulnérabilité face à la traite. La Rapporteuse spéciale a noté que les ménages dirigés par des femmes sont particulièrement exposés. Elle a entendu des témoignages faisant état de filles âgées d'à peine 12 ans victimes de traite à destination de la Malaisie à des fins de mariage précoce, d'exploitation sexuelle et de servitude domestique. Les garçons et les jeunes hommes sont particulièrement exposés au risque de traite à des fins de travail forcé, et la Rapporteuse spéciale a entendu des témoignages selon lesquels des adolescents étaient soumis à la servitude et au travail forcé dans le centre urbain de Cox's Bazar, au Bangladesh. Elle a entendu des récits profondément troublants d'enfants et de jeunes, qui avaient tenté de rejoindre la Malaisie et étaient disparus au cours de dangereux périples en mer, et s'est déclarée profondément préoccupée par les informations concernant des violences et des enlèvements subis dans des camps de réfugiés, y compris des enlèvements liés à la traite à des fins d'esclavage sexuel et de mariages précoces et forcés[15]. Des rapports mettent également en évidence la traite de garçons rohingya par des groupes armés opérant dans les camps, ainsi que la vente d'enfants recrutés aux forces armées du Myanmar dans l'État Rakhine. Au Myanmar, les Rohingya, apatrides et « vivant dans l'ombre d'une violence génocidaire »[16], ont été victimes de formes multiples de traite. Les forces armées du Myanmar et les groupes armés rohingya ont ciblé des enfants pour les recruter et les utiliser dans les hostilités et pour le travail forcé[17].

21. La situation des réfugiés rohingya au Bangladesh reste catastrophique et les conditions ne cessent de se détériorer en raison de la réduction de l'aide humanitaire et des financements, ainsi que d'un grave manquement au partage des responsabilités en matière de soutien à la communauté d'accueil. Le sous-financement a entraîné la suspension de services essentiels comme l'éducation, les soins de santé et d'autres services destinés aux réfugiés rohingya, ainsi qu'un accès limité aux services indispensables de santé procréative et sexuelle et à l'aide psychosociale, qui sont pourtant cruciaux pour les victimes/survivant(e)s de la traite des enfants. La Rapporteuse spéciale a également mis en lumière l'accès restreint à l'éducation formelle et les effets de la discrimination structurelle qui poussent les enfants et les jeunes vers des situations dangereuses, augmentant ainsi leur vulnérabilité face à la traite[18]. Selon des données de l'Organisation des Nations Unies, plus de 6 500 Rohingya ont tenté de fuir le Bangladesh ou le Myanmar par bateau en 2025, et près de 900 d'entre eux auraient péri ou seraient portés disparus en mer[19]. Bon nombre d'entre eux sont recrutés par des réseaux organisés et informels de trafiquants qui cherchent à exploiter l'extrême vulnérabilité d'une population apatride. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par l'absence d'enquêtes efficaces sur les informations crédibles concernant la traite de réfugiés rohingya, en particulier de femmes et d'enfants issus des camps, à des fins de mariage forcé et d'exploitation sexuelle, et d'hommes et de garçons à des fins de travail forcé et de criminalité forcée. Elle a déjà souligné l'absence de tribunal spécialisé dans la lutte contre la traite à Cox's Bazar et la faible sensibilisation des forces de l'ordre aux obligations positives qui leur incombent d'identifier les victimes ou les personnes exposées au risque de traite et de leur fournir une assistance et une protection spécialisées.

22. L'apatridie, qu'elle soit de facto ou de jure, constitue une préoccupation grave et urgente pour les enfants déplacés au Soudan et au Soudan du Sud, dans le contexte des conflits armés en cours. La Rapporteuse spéciale a souligné à plusieurs reprises les risques de traite des enfants, notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants par des forces armées et des groupes armés, ainsi que la traite à des fins d'esclavage sexuel, de mariages précoces et forcés et de travail forcé[20].

[15] Voir A/HRC/53/28/Add.1.

[16] A/HRC/61/58, par. 65.

[17] Voir S/2025/81.

[18] Voir A/HRC/53/28/Add.1.

[19] Voir https://www.unhcr.org/news/briefing-notes/unhcr-2025-was-deadliest-year-yet-maritime-movements-rohingya-refugees#:~:text=GENÈVE%20%E2%80%93%20En%202025%2C%20près%20de%20900,HCR%2C%20l'Agence%20des%20Nations%20Unies%20pour%20les%20réfugiés.

[20] Voir A/HRC/53/28/Add.2 ; https://www.ohchr.org/en/press-releases/2026/04/escalating-violence-creates-child-trafficking-crisis-south-sudan-says-un ; SDN 1/2024 et SDN 3/2023.

23. La Rapporteuse spéciale a mis en avant les préoccupations particulières liées à l'accès au statut de protection temporaire dans l'Union européenne, telles qu'elles se sont posées pour les personnes apatrides ayant fui l'Ukraine, et a insisté sur l'importance de garantir la protection des apatrides dans ce pays[21]. Elle souligne que ces lacunes et limitations en matière de protection sont discriminatoires et empêchent d'assurer l'exercice de la diligence requise dans la prévention de la traite des personnes dans un contexte de risques fortement accrus. Dans le contexte du conflit actuel en Ukraine, les personnes déplacées de force sont exposées à un risque accru de traite des êtres humains, risque encore plus grand pour les enfants apatrides[22].

24. Les effets intergénérationnels de l'apatridie ont été mis en évidence en République dominicaine, où des milliers d'enfants d'ascendance haïtienne nés sur le territoire continuent d'avoir un statut irrégulier et ne disposent pas de documents officiels prouvant leur identité légale et/ou leur nationalité[23]. L'absence de documents légaux augmente considérablement le risque d'être victime de violence, car elle fait obstacle à la jouissance des droits fondamentaux, tels que la protection sociale. Les enfants d'origine haïtienne, les enfants migrants et les enfants dépourvus de documents légaux ont été identifiés comme étant particulièrement exposés au risque de traite, notamment à des fins de travail dangereux. Malgré des appels répétés à l'action pour prévenir l'apatridie à la naissance et celle causée par la privation collective de nationalité, et pour garantir que chaque enfant ait droit à une nationalité, des dispositions légales et des pratiques administratives empêchent toujours l'enregistrement des naissances et l'accès à la nationalité des enfants d'origine haïtienne. Les faibles taux d'enregistrement des naissances entraînent une apatridie de facto, qui touche particulièrement les enfants migrants et réfugiés, y compris les enfants issus de la migration[24].

25. Au Pakistan, le nombre alarmant d'enfants non enregistrés, et donc en situation d'apatridie de facto, est lié à une législation obsolète, à une application insuffisante, à la complexité des procédures, à l'ambiguïté des rôles et des responsabilités entre institutions et autorités, ainsi qu'à l'absence de dispositions juridiques permettant l'enregistrement des naissances des non-ressortissants, y compris des enfants demandeurs d'asile et réfugiés, tels que les enfants afghans. Les enfants apatrides, notamment ceux appartenant aux communautés bengalie, biharie et rohingya, vivant dans des établissements informels[25] se voient refuser l'accès aux services de base en raison de l'absence de documents d'identité nationaux. Les enfants pakistanais déplacés à l'intérieur du pays, les enfants migrants afghans et les enfants déplacés de force sont exposés à d'importants risques en matière de protection dans les zones urbaines et périurbaines. Les enfants migrants afghans et les enfants et communautés déplacés de force se heurtent à des obstacles juridiques liés à leur statut d'enregistrement, notamment des difficultés pour accéder aux services de base et à l'assistance, ainsi qu'à des pratiques discriminatoires, telles que les détentions et arrestations arbitraires[26], qui entraînent des restrictions à la liberté de circulation au sein des villes et entre celles-ci au Pakistan. L'absence de documents de base, notamment d'actes de naissance, dans des contextes de déplacement et de séparation familiale, a été maintes fois reconnue comme augmentant les risques de traite d'enfants.

26. En Malaisie, des préoccupations ont été soulevées quant au manque de données sur l'enregistrement des naissances, en particulier au sein des communautés migrantes et réfugiées. La crainte d'être détenus et expulsés en raison de leur statut migratoire a empêché certains parents d'enregistrer leurs enfants. Les lacunes qui en résultent dans les systèmes de protection de l'enfance sont aggravées par de faibles taux d'enregistrement des naissances chez les enfants issus de la migration, dus, entre autres, à l'absence de documents[27].

[21] A/HRC/53/28, par. 8.

[22] Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Conflit en Ukraine : éléments clefs sur les risques de traite des personnes et de trafic de migrants » (22 décembre 2022). Voir également l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation de coopération et de développement économiques, « Déplacements forcés depuis et à l'intérieur de l'Ukraine : profils, expériences et aspirations des populations touchées » (octobre 2022).

[23] Voir CRC/C/DOM/CO/6.

[24] Ibid.

[25] CCPR/C/PAK/CO/2, par. 38.

[26] Ibid., par. 36.

[27] CRC/C/MYS/CO/2-4, par. 32.

27. Les risques étroitement liés d'apatridie et de traite des enfants sont manifestes dans la situation des enfants nés de parents vénézuéliens déplacés de force, qui rencontrent des difficultés considérables pour obtenir des documents d'identité et établir leur nationalité. Des difficultés importantes sont apparues, en particulier en Colombie, où plus de 2 millions de Vénézuéliens ont été accueillis, mais où des obstacles supplémentaires à l'accès à la nationalité colombienne augmentent les risques d'apatridie. Une série de mesures législatives et politiques ont été adoptées précisément pour remédier à ces risques, mais leur mise en œuvre reste inégale[28].

28. La Rapporteuse spéciale salue les mesures encourageantes prises pour éliminer l'apatridie. Les actions récentes menées en Thaïlande illustrent le potentiel d'élimination de l'apatridie grâce à des réformes législatives et politiques. Des procédures accélérées d'accès à la citoyenneté et au statut de résident permanent ont été approuvées en principe par le Conseil des ministres par une résolution adoptée le 29 octobre 2024, qui définit une feuille de route visant à accorder la résidence permanente à environ 335 000 résidents de longue durée et la nationalité à plus de 142 000 de leurs enfants nés dans le pays[29].

V. Privation de nationalité

29. La Rapporteuse spéciale souligne que les pouvoirs discrétionnaires de privation de nationalité doivent être exercés par les États dans le respect de leurs obligations au titre du droit international des droits de l'homme, y compris celles relatives à la traite des personnes. Elle souligne en outre le caractère indérogeable des droits protégés par les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme en matière de traite des personnes. Le non-respect de ces droits, y compris les droits à l'assistance et à la protection, rend arbitraire une décision de déchéance de nationalité lorsque la personne concernée est victime de la traite ou lorsqu'il existe des éléments crédibles indiquant qu'elle l'a été, mais que ceux-ci n'ont pas été dûment pris en compte et évalués dans le processus décisionnel. Lorsque de tels éléments crédibles existent, ils sont juridiquement pertinents pour le processus de prise de décisions en matière de privation de nationalité, notamment pour apprécier le caractère arbitraire de la mesure, le respect des garanties procédurales et la proportionnalité de la décision, compte tenu de la durée et de la gravité de la sanction imposée. Les conséquences concrètes de la privation de nationalité, y compris le risque d'exclusion d'une protection effective en tant que victime, doivent être prises en compte, notamment au regard des obligations de l'État en matière de prévention, d'assistance et de protection, ainsi que d'enquête effective. Lorsque la personne concernée est ou a été un enfant victime de traite, les obligations particulières de protection sont renforcées, compte tenu des exigences spécifiques du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés, du droit pénal international et du droit international humanitaire. Enfin, toute décision de privation de nationalité doit respecter les garanties d'une procédure régulière applicables aux procédures pénales, compte tenu de la gravité de ses conséquences. Le principe de non-sanction s'applique, conformément au droit international et régional des droits de l'homme, de même que le droit à un procès équitable et à une procédure régulière. La Rapporteuse spéciale a mis en avant ces obligations dans une intervention en tierce partie présentée dans l'affaire *Begum c. Royaume-Uni* (requête n° 36427/24) devant la Cour européenne des droits de l'homme[30].

30. Dans toute procédure visant à statuer sur la privation de nationalité, en particulier lorsqu'il s'agit d'une personne susceptible d'avoir été victime de traite durant l'enfance, l'État est tenu de procéder au préalable à une évaluation rigoureuse des indices crédibles de traite et de leurs conséquences juridiques. À défaut d'une telle évaluation, la décision de privation est arbitraire et, partant, illégale au regard des obligations découlant du droit international des droits de l'homme, notamment des obligations indérogeables envers les victimes présumées de traite, ainsi que des droits connexes à la vie privée et familiale, aux garanties procédurales et à la protection spéciale des droits de l'enfant.

[28] Voir https://www.unhcr.org/news/briefing-notes/colombia-acts-ensure-children-born-venezuelan-parents-are-not-left-stateless. Voir également A/HRC/56/60/Add.1, par. 30 à 42.

[29] Voir https://www.unhcr.org/asia/news/press-releases/unhcr-commends-thai-cabinets-landmark-resolution-end-statelessness.

[30] Disponible à l'adresse : https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-trafficking-in-persons/submissions-courts-and-other-bodies.

31. Bien que la décision de privation de nationalité soit formellement qualifiée de mesure administrative, sa gravité et ses conséquences pour la personne concernée en font, en pratique, une sanction. Ces conséquences sont encore plus lourdes lorsque la personne concernée est une victime de traite qui est un enfant, ou qui l'était au moment des faits, et dont les droits à un recours effectif, ainsi qu'à l'assistance et à la protection, n'ont pas été garantis. Parmi les conséquences possibles figurent le refus d'accès à la protection consulaire, aux mesures de rapatriement et de réintégration, à l'assistance médicale, psychosociale et juridique, ainsi qu'à des recours effectifs. Elles incluent également un risque réel de nouvelles violations graves des droits de l'homme, notamment le risque d'être à nouveau victime de traite, de détention arbitraire prolongée, de séparation familiale forcée, ainsi que de représailles, d'ostracisme et de stigmatisation, pouvant aller jusqu'à constituer des formes de persécution.

32. La Rapporteuse spéciale a souligné à maintes reprises l'obligation de non-sanction dans le contexte de la traite d'enfants par des groupes armés et des organisations désignées comme terroristes. Elle a exprimé des préoccupations quant à l'utilisation de mesures de lutte contre le terrorisme, y compris la privation de nationalité, à l'encontre d'enfants victimes de traite. Dans une étude conjointe sur la traite des enfants et les conflits armés, la Rapporteuse spéciale et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés ont examiné les liens entre la traite des enfants et les six violations graves commises à l'encontre des enfants en situation de conflit armé, en mettant également en lumière l'obligation connexe de non-sanction [31]. Le Comité des droits de l'enfant, dans son observation générale n° 24 (2019), précise que les enfants recrutés par des groupes armés non étatiques, y compris ceux poursuivis dans des contextes de lutte contre le terrorisme, doivent être considérés avant tout comme des victimes de violations du droit international, plutôt que d'être soumis à des mesures punitives.

VI. Évaluation de l'âge et droits de l'enfant

33. La Rapporteuse spéciale rappelle que l'évaluation de l'âge est un mécanisme déterminant pour la protection des droits des enfants victimes de traite dans les contextes de migration et de déplacement forcé. Elle souligne que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est à la fois un droit substantiel, un principe juridique fondamental d'interprétation et une règle de procédure. Son application dans les processus d'évaluation de l'âge impose aux États d'importantes obligations positives, compte tenu des obligations indérogeables envers les enfants victimes de traite. Lorsque des enfants sont à tort considérés comme des adultes, ils sont privés des protections qui leur sont dues en tant qu'enfants et peuvent être exposés à des situations de risque grave, y compris à des risques de traite continue ou de traite répétée.

34. La Rapporteuse spéciale rappelle les obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant de garantir la protection de tout enfant migrant privé de son milieu familial. Elle souligne en particulier que, durant la procédure de détermination de l'âge, les jeunes migrants qui se déclarent mineurs doivent bénéficier du doute et être traités comme tels. En outre, les enfants ne devraient pas être tenus de solliciter expressément des mesures provisoires de protection au cours de cette procédure, cette obligation incombant d'office aux États parties à la Convention, compte tenu de la vulnérabilité particulière des enfants migrants non accompagnés[32]. La Rapporteuse spéciale note, comme le souligne une contribution reçue, que les procédures d'évaluation de l'âge sont souvent profondément marquées par des biais raciaux, notamment par un recours disproportionné à des techniques radiographiques et par des présomptions liées à la mobilité, à l'apparence physique et aux documents d'identité, reflétant des préjugés profondément enracinés, souvent aux

[31] Voir https://childrenandarmedconflict.un.org/sites/default/files/2024/10/Child-trafficking-and-armed-conflict-2.pdf et A/80/166.

[32] Comité des droits de l'enfant, *U. A. c. France* (CRC/C/96/D/132/2020).

conséquences dévastatrices pour les enfants victimes de traite et les enfants à risque[33]. Elle insiste sur l'obligation de prendre en compte les facteurs psychologiques, cognitifs et comportementaux, conformément au droit international et régional des droits de l'homme relatif aux droits de l'enfant, notamment tel qu'interprété dans l'observation générale nº 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant[34].

VII. La migration et le statut de réfugié comme recours

35. Pour les enfants victimes de la traite en situation de migration irrégulière, un accès inconditionnel à un titre de séjour de longue durée, à un titre de séjour permanent et à une voie vers la citoyenneté doit être garanti lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'absence de certitude ou les retards dans la régularisation du statut migratoire peuvent entraîner le fait que des enfants victimes « sortent de la catégorie des mineurs » sans que leur statut migratoire ait été résolu en temps utile. Ces incertitudes s'ajoutent au traumatisme vécu et accroissent la vulnérabilité, les risques de représailles et de nouvelle traite auxquels sont confrontés les enfants et les jeunes victimes de la traite. Elles entravent également l'accès aux services d'assistance et de protection, à l'éducation, à la formation et à l'inclusion sociale, et compromettent gravement le processus de rétablissement. Il est essentiel de garantir un accès effectif à la protection internationale, y compris à l'asile, en prévoyant des voies d'accès à la résidence permanente et à la citoyenneté, en reconnaissant que la traite des enfants est une forme de persécution et une grave violation des droits de l'homme fréquemment liée à l'un des motifs énoncés dans la Convention relative au statut des réfugiés.

VIII. De l'importance du genre et de l'intersectionnalité

36. Le genre d'un enfant influence considérablement son expérience de la migration et les risques qu'il encourt. Les garçons sont plus susceptibles que les filles de se déplacer seuls, de s'éloigner davantage de leur foyer et de franchir des frontières internationales, tandis que les filles qui voyagent seules se déplacent souvent à l'intérieur de leur propre pays ou région. Dans diverses régions du monde, la grande majorité des enfants non accompagnés qui demandent l'asile sont des garçons. Il est toutefois important de reconnaître que les filles non accompagnées et séparées peuvent être moins visibles dans les données sur la migration car elles sont victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail dans des secteurs moins visibles, comme le travail domestique ; elles sont plus susceptibles de voyager en groupe et de donner l'impression de faire partie d'une famille, après avoir été contraintes ; et elles peuvent être incitées par les trafiquants à prétendre qu'elles ont plus de 18 ans. Cette moindre visibilité, en elle-même, peut accroître les risques de traite et entraver l'identification des filles victimes et des filles en situation de risque.

37. La Rapporteuse spéciale observe que les contributions reçues pour le présent rapport reflètent des évolutions dans la détection des enfants victimes de la traite. L'une des évolutions mises en évidence est que les garçons sont de plus en plus souvent victimes de traite, notamment à des fins de travail forcé, d'activités criminelles et, dans certains cas, d'exploitation sexuelle[35]. La Rapporteuse spéciale note que la présence croissante de garçons parmi les victimes identifiées est particulièrement marquée en Libye, où 47 % des personnes victimes de traite étaient des hommes − une proportion nettement plus élevée que dans tout autre pays de la région. La servitude pour dettes a été mise en avant comme jouant un rôle significatif dans la traite d'enfants en provenance d'Afrique de l'Ouest, en particulier d'enfants nigérians transitant par la Libye. Dans de nombreux cas, les familles sont

[33] Voir également États-Unis d'Amérique, Tribunal de district pour le district sud de New York, *Robert F. Kennedy Human Rights* et al. *v. United States Department of Homeland Security* et al., affaire nº 25-cv-4349, plainte, 22 mai 2025.

[34] Voir également Conseil de l'Europe, *Rapport d'évaluation : Espagne − Troisième cycle d'évaluation, Accès des victimes à la justice et à des recours efficaces* (Strasbourg, 12 juin 2023). Disponible à l'adresse : https://rm.coe.int/greta-evaluation-report-on-spain-3rd-evaluation-round-greta-2023-10-ac/1680ab8d0f.

[35] Contribution de l'UNICEF.

contraintes de financer le voyage de leurs enfants par des prêts informels, les trafiquants exigeant ensuite le remboursement par le travail forcé ou l'exploitation sexuelle des enfants[36].

38. La Rapporteuse spéciale se félicite de la reconnaissance, par le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dans leurs observations générales conjointes, de la nature genrée des risques de traite dans le contexte de la migration et des déplacements forcés. Les comités font valoir que, dans de nombreux contextes, les filles peuvent être encore plus vulnérables à la traite, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle. Ils soulignent en outre les risques spécifiques de traite à des fins d'exploitation et d'abus sexuels auxquels sont exposés les enfants handicapés et les personnes mineures lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexes. Ces risques découlent de la discrimination et de la violence subies, y compris de la part des forces de l'ordre, ainsi que d'un accès plus limité à des voies de migration sûres ou à la protection internationale. La Rapporteuse spéciale s'inquiète des axes de discrimination croisés liés au genre, à l'âge et à la race, et de la manière dont ces axes de discrimination qui se recoupent contribuent à affaiblir la protection des enfants migrants et déplacés de force, en particulier des adolescents qui peuvent ne pas être considérés comme vulnérables ou crédibles.

IX. Déplacements et migrations liés au climat

39. La Rapporteuse spéciale s'inquiète du fait que les cadres mondiaux traitant des effets des migrations et des déplacements liés au climat ne tiennent pas suffisamment compte des droits de l'enfant ni des obligations renforcées des États envers les enfants. Elle souligne que si tous les enfants sont extrêmement vulnérables aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement, les enfants migrants et déplacés de force sont particulièrement à risque[37], y compris dans le contexte de catastrophes soudaines ou à évolution lente. Dans son observation générale n° 26 (2023), le Comité des droits de l'enfant a reconnu les risques spécifiques de traite des enfants liés à la dégradation de l'environnement, y compris la crise climatique. En tant que forme de violence structurelle contre les enfants, la dégradation de l'environnement aggrave le risque que les enfants subissent des violences, des abus et de l'exploitation, et entraîne des chocs liés à l'environnement qui provoquent des difficultés financières et des pénuries de nourriture et d'eau potable, et fragilisent les systèmes de protection de l'enfance. La Rapporteuse spéciale a déjà mis en évidence les risques particuliers qui se posent dans la région du Sahel dans le contexte des déplacements transfrontaliers et des migrations résultant des effets des changements climatiques et qui se produisent dans des conditions qui augmentent les risques de traite[38], à savoir l'absence de statut migratoire régulier, l'existence d'obstacles juridiques ou pratiques à l'accès à l'assistance et à la protection, et la perte des réseaux de soutien communautaires et familiaux[39].

X. Partage des responsabilités et déplacements forcés

40. Malgré les engagements pris dans le Pacte mondial sur les réfugiés, les quotas de réinstallation, les voies complémentaires et autres solutions durables restent largement insuffisants. La Rapporteuse spéciale prend note de la décision du Gouvernement des États-Unis d'Amérique de mettre fin à la plupart des programmes de réinstallation de réfugiés dans le cadre de son Refugee Admissions Program (programme d'admission des réfugiés)[40], décision préoccupante compte tenu du rôle historique de ce pays dans la réinstallation des réfugiés. Elle rappelle que la réinstallation, l'octroi de visas humanitaires, le regroupement familial fondé sur les droits et d'autres voies complémentaires constituent des mesures importantes pour garantir un accès effectif à la protection internationale et prévenir les

[36] Ibid.
[37] A/77/170, par. 27 à 32.
[38] A/HRC/53/28, par. 11.
[39] Voir également Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Les droits de l'homme, les changements climatiques et les migrations au Sahel* (2021).
[40] Bureau exécutif du Président des États-Unis, décret présidentiel n° 14163 du 20 janvier 2025.

risques de traite des enfants, lesquels, dans les situations de déplacement forcé, sont encore exacerbés lorsque les défaillances des politiques limitent l'accès à des voies de passage sûres et contribuent directement à exposer les enfants à des voyages périlleux.

XI. Conditions d'accueil, assistance et protection

41. La Rapporteuse spéciale rappelle les obligations découlant de l'article 6 (par. 4) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui imposent aux États Parties de tenir compte de l'âge, du genre et des besoins particuliers des victimes de la traite, en particulier des besoins particuliers des enfants, notamment en matière de logement, d'éducation et de prise en charge. Pour les enfants migrants, demandeurs d'asile ou réfugiés qui sont victimes de la traite ou exposés à ce risque, l'accès à l'assistance est très limité, en particulier dans les situations de transit. La Rapporteuse spéciale rappelle les obligations positives qui incombent aux États d'identifier et d'aider les enfants victimes. L'identification précoce et l'orientation vers les services de protection de l'enfance doivent être garanties et découlent des obligations particulières de protection dues aux enfants afin d'assurer leur rétablissement et leur protection. Ces obligations juridiques trouvent leur fondement dans le droit international relatif à la lutte contre la traite et dans le droit des droits de l'homme, et doivent être mises en œuvre sans discrimination. La Rapporteuse spéciale rappelle également l'obligation de désigner sans délai un tuteur et un représentant légal pour les enfants non accompagnés et séparés, et de garantir à ces enfants un environnement protecteur et un accès à la justice.

42. Une assistance doit être fournie dès que possible une fois qu'une victime ou un enfant potentiellement victime est identifié. Une prise en charge psychosociale spécialisée, tenant compte des traumatismes et garantissant un accompagnement et un soutien à long terme, doit être mise en place. Ces obligations envers les enfants victimes et les enfants en situation de risque découlent du droit international des droits de l'homme. Des interprètes formés à une prise en charge adaptée aux enfants doivent être mis à disposition. Dans de nombreuses situations de déplacement forcé, en particulier aux points de passage frontaliers et en transit, une telle assistance spécialisée fait défaut.

43. La Rapporteuse spéciale s'est rendue à des postes frontière où les enfants victimes dépendaient du bon vouloir des forces de l'ordre pour financer leur transport public ou leur fournir un moyen de transport, par exemple à moto (lorsque cela était possible), ou encore pour trouver un hébergement au sein des communautés locales, sans aucune procédure de vérification, ni soutien financier ou accès à des services de santé. Dans son rapport sur sa visite en Guinée-Bissau, la Rapporteuse spéciale s'est félicitée de la formation des agents frontaliers à l'identification des situations de traite et des efforts déployés par ces derniers pour orienter les enfants vers les services disponibles, souvent à leurs propres frais et par leurs propres moyens. Elle a toutefois exprimé sa préoccupation face à l'insuffisance des infrastructures de santé, de logements sûrs et de procédures adaptées aux enfants[41].

44. La Rapporteuse spéciale se félicite des engagements pris au Forum mondial sur les réfugiés de 2023 dans le cadre de l'engagement multipartite relatif aux droits de l'enfant, élaboré par l'Initiative pour les droits de l'enfant dans les pactes mondiaux, qui a donné lieu à plus de 200 engagements centrés sur les enfants et adaptés à leurs besoins, y compris l'engagement de renforcer la capacité des systèmes nationaux de protection de l'enfance de protéger les enfants déplacés et apatrides[42]. Toutefois, la mise en œuvre de ces engagements reste un défi de taille, en particulier dans un contexte de réduction des financements humanitaires.

45. Le Comité des droits de l'enfant a constaté qu'en France, les enfants migrants non accompagnés vivant dans des camps, dans la rue ou dans des hôtels sans encadrement adéquat du système de protection de l'enfance sont exposés à la violence, y compris la violence sexuelle, la traite, la drogue et la criminalité. Il a constaté que ces violations des droits de

[41] Voir A/HRC/59/56/Add.1.

[42] Voir https://globalcompactrefugees.org/pledges-contributions/multi-stakeholder-pledges-2023/multi-stakeholder-pledge-child-rights.

l'enfant revêtaient un caractère systématique, en raison de l'incapacité répétée de l'État à mettre en œuvre des mesures juridiques, générales et autres visant à protéger les enfants migrants non accompagnés vivant dans la rue, sous des tentes ou dans des camps de fortune. En outre, le Comité a constaté que la France avait refusé de fournir des services de protection de l'enfance aux enfants non accompagnés, et a conclu que les violations s'étaient produites de manière répétée sur de longues périodes et ne constituaient pas des faits isolés[43].

46. La Rapporteuse spéciale a fait part de ses préoccupations concernant le traitement des victimes de la traite à Samos, en Grèce[44], notamment en raison de l'insuffisance des services d'assistance et de protection. Elle rappelle l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans *l'affaire A. N. et autres c. Grèce*, dans lequel la Cour a réaffirmé sa jurisprudence constante selon laquelle, compte tenu du caractère absolu de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un afflux croissant de migrants ne saurait exonérer un État de ses obligations au titre de cette disposition[45]. La Cour a constaté une violation de l'interdiction absolue des traitements inhumains et dégradants, concluant que les installations du centre d'accueil et d'identification de Samos et de ses environs étaient, à l'époque considérées, « manifestement insuffisantes pour répondre aux besoins fondamentaux des mineurs non accompagnés, notamment en matière d'hygiène, de nutrition, de soins médicaux et psychosociaux, de tutelle effective et de protection contre la violence ou l'exploitation »[46].

47. Dans une lettre d'allégation conjointe adressée à la Libye, la Rapporteuse spéciale et d'autres titulaires de mandat ont fait part de préoccupations urgentes concernant des allégations, datant d'octobre 2020, de traite et d'autres violations des droits de l'homme, notamment des actes de torture, des disparitions et des détentions arbitraires, en lien avec un entrepôt (parfois qualifié de « ferme ») à Tazirbu[47]. Les éléments de preuve présentés dans les rapports de la Mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye[48] et du Groupe d'experts sur la Libye créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité[49] concernant l'existence de centres de traite des personnes et de trafic de migrants, y compris d'enfants, dans le but de les exploiter pour obtenir des rançons et à d'autres fins, telles que l'esclavage, y compris l'esclavage sexuel[50], sont extrêmement préoccupants. La Rapporteuse spéciale a demandé des informations sur les mesures prises pour fournir assistance et protection aux enfants migrants, demandeurs d'asile et réfugiés trouvés à Tazirbu et dans d'autres centres de détention non officiels, ainsi que sur les mesures visant à identifier les enfants victimes de la traite et à garantir un environnement protecteur pour tous les enfants migrants, demandeurs d'asile et réfugiés, notamment l'accès à un soutien psychosocial et médical, à un hébergement sûr, à la désignation d'un tuteur, à un avocat, au regroupement familial et à la détermination de leur intérêt supérieur[51].

XII. Détention liée à l'immigration

48. La détention d'enfants à des fins migratoires n'est jamais conforme à leur intérêt supérieur. La Rapporteuse spéciale souligne l'obligation de non-sanction à l'égard des enfants victimes de la traite, qui s'applique également aux infractions liées à l'immigration. Le fait de prévoir des exceptions liées à l'ordre public ou à la sécurité nationale dans le contexte d'une éventuelle détention liée à l'immigration ne saurait remettre en cause ces obligations. La Rapporteuse spéciale rappelle que la détention d'un enfant pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale doit respecter les garanties procédurales strictes applicables en matière pénale. Le fait de prévoir des exceptions ne visant que les enfants ressortissants de pays tiers est, en soi, discriminatoire.

[43] CRC/C/FRA/IR/1, par. 88 et 89 b) ; voir également par. 67.
[44] Voir GRC 3/2024.
[45] Requête nº 65267/19 et deux autres, arrêt du 22 janvier 2026, par. 131.
[46] Ibid., par. 133 et 134.
[47] Voir LBY 1/2023.
[48] Voir, par exemple, A/HRC/52/83.
[49] Voir, par exemple, S/2024/914, annexe.
[50] A/HRC/52/83, par. 41 et 52.
[51] Voir LBY 1/2023.

49. La Rapporteuse spéciale a exprimé de vives préoccupations concernant le Pacte de l'Union européenne sur les migrations et l'asile, et la possibilité que des enfants demandeurs d'asile soient soumis à des procédures aux frontières assorties de garanties procédurales limitées, exposés à un risque de détention et à un risque accru de refoulement[52]. En outre, l'absence de droit de contester le recours à la procédure d'asile à la frontière porte atteinte au droit à un recours effectif et est contraire au principe général du droit international reconnaissant ce droit, a fortiori lorsqu'il s'agit d'un droit appartenant aux enfants, indépendamment de leur statut migratoire.

XIII. Interdiction du refoulement

50. La Rapporteuse spéciale souligne l'importance d'une analyse fondée sur les droits de l'enfant pour évaluer les risques de refoulement. Elle note que le renvoi d'un enfant vers un pays où il existe un risque réel de traite ou de nouvelle traite constitue une violation du principe de non-refoulement ; en outre, elle met en évidence les risques de représailles, y compris de la part de membres de la famille, ainsi que les risques d'exclusion sociale, d'ostracisme et de discrimination. La traite des enfants implique des violences physiques, sexuelles et/ou psychologiques considérables, et peut s'apparenter à de la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, ce qui engage l'interdiction absolue du refoulement en droit des droits de l'homme. En outre, les obligations de non-refoulement s'appliquent indépendamment du fait que les violations en cause soient le fait d'acteurs non étatiques ou qu'elles résultent directement d'une intention ou constituent la conséquence indirecte d'actes ou d'omissions des États, et sont donc pleinement applicables dans le contexte des risques de traite des enfants et de la protection des enfants victimes de traite.

51. Malgré des obligations juridiques strictes visant à garantir la protection contre le refoulement et la détermination de l'intérêt supérieur des enfants victimes de traite, la prise en compte des obligations renforcées à l'égard des enfants fait trop souvent défaut. Par exemple, le Comité des droits de l'enfant a mis en évidence, en Espagne, le manque de professionnels spécialisés capables d'évaluer les traumatismes subis par les enfants dans des contextes migratoires et le risque lié à leur éventuel retour dans leur pays d'origine[53]. La Rapporteuse spéciale a fait part aux autorités tunisiennes de ses préoccupations concernant le refoulement, en particulier en ce qui concerne les risques de traite pour les enfants et les transferts présumés vers les frontières avec l'Algérie et la Libye[54]. Elle a également exprimé ses préoccupations concernant l'expulsion de demandeurs d'asile, de réfugiés et de migrants afghans depuis le Pakistan, mettant en garde contre les conséquences néfastes imminentes pour les personnes renvoyées et appelant au respect urgent des obligations juridiques internationales, en particulier à l'égard des filles[55].

XIV. Externalisation et procédures accélérées aux frontières

52. La Rapporteuse spéciale est vivement préoccupée par l'extension des pratiques d'externalisation des procédures d'asile et des mesures de gouvernance des migrations, qui a de graves implications pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte de la traite des personnes. L'externalisation de la protection internationale et de la gouvernance des migrations peut inclure le traitement extraterritorial des demandes de protection internationale dans un pays tiers ou dans d'autres lieux, ainsi que des mesures unilatérales visant à intercepter ou à empêcher les arrivées, qui privent les personnes de l'accès à l'asile ou à d'autres formes de protection internationale. Toute une série de pratiques ont vu le jour, les États cherchant à transférer ou à éluder la responsabilité partagée de garantir un accès effectif à la protection internationale et à restreindre l'accès à leur territoire. Les États ont tenté d'externaliser la protection internationale en sous-traitant certains éléments des procédures d'asile, tels que le filtrage ou l'examen de la recevabilité, voire l'ensemble de la

[52] Voir OTH 144/2023.
[53] CRC/C/ESP/CO/7, par. 40.
[54] Voir TUN 6/2024.
[55] Voir https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/08/un-experts-sound-alarm-looming-deportations-afghans-pakistan.

procédure, à un État tiers, soit en application de la législation de l'État qui externalise, soit au titre du droit de l'État tiers. Les mesures unilatérales visant à empêcher les demandeurs d'asile d'atteindre ou d'entrer sur le territoire d'un État et de demander l'asile, telles que les interceptions terrestres, aux frontières ou en mer, y compris en haute mer, relèvent également de l'externalisation. Ces mesures incluent également les refoulements aux frontières et les renvois vers des pays tiers.

53. En octobre 2025, la Rapporteuse spéciale a participé à une table ronde consacrée à l'externalisation à la 85e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ; elle se félicite de la résolution adoptée à cette session par la Commission sur les obligations des États africains dans le contexte de l'externalisation de la gouvernance des migrations et du transfert extrarégional de migrants vers l'Afrique. Dans cette résolution, la Commission exprime sa profonde préoccupation face à l'absence de garanties quant à la protection des droits fondamentaux ou à l'accès à une procédure équitable et individualisée de détermination du statut dans certains États africains qui ont accepté d'accueillir, de placer en détention ou d'expulser des migrants transférés par des États non africains, notamment les États-Unis et les membres de l'Union européenne, et souligne que de telles pratiques peuvent exposer les personnes concernées à de graves risques de refoulement, de détention arbitraire, de discrimination et de violations du droit à la dignité et à la sécurité.

54. En sa qualité alors de Présidente de la Plateforme d'experts indépendants sur les droits des réfugiés, la Rapporteuse spéciale a signé une déclaration conjointe de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et des experts de la Plateforme pour exprimer leur préoccupation concernant l'adoption récente de certains accords bilatéraux entre pays visant à déporter, expulser et/ou transférer des personnes, dans le contexte de la mobilité humaine, vers des pays qui ne sont ni leur pays d'origine ni leur lieu de résidence habituelle, et qui pourraient être contraires aux obligations internationales en matière de droits de l'homme auxquelles il ne peut être dérogé. Dans cette déclaration, ils soulignent que les pratiques des États doivent être conformes au droit international et interaméricain des droits de l'homme, et qu'aucun accord bilatéral sur la déportation, l'expulsion et/ou le transfert de personnes ne saurait exonérer les États du respect de ces obligations[56].

55. La Rapporteuse spéciale souligne que les obligations positives des États, en particulier celles consistant à identifier et à protéger les personnes déplacées de force ou les migrants susceptibles d'être victimes de traite ou exposés à ce risque, ne sont pas levées dans le cadre des pratiques d'externalisation ni par la conclusion d'accords bilatéraux entre États. Bien que de tels accords prévoient souvent d'exclure les victimes de la traite, et plus particulièrement les enfants non accompagnés et séparés, des procédures d'externalisation, cela suppose que les victimes aient été identifiées avant leur renvoi. Cela suppose également que les procédures d'évaluation de l'âge aient été menées d'une manière conforme au droit des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations selon lesquelles des enfants non accompagnés et séparés ont été soumis à des procédures d'externalisation. En outre, si ces enfants peuvent être expressément exonérés, ce n'est pas le cas des enfants accompagnés. Étant donné que les réseaux familiaux peuvent être impliqués dans la traite des enfants, cela suscite de vives préoccupations et complique davantage la tâche consistant à aider et protéger les enfants exposés au risque de traite par des membres de leur famille.

56. La Rapporteuse spéciale a également souligné que les dispositifs d'externalisation peuvent contrevenir à l'obligation d'enquêter sans délai sur la traite des personnes et de prendre des mesures opérationnelles pour protéger les victimes potentielles lorsqu'il existe des indices suffisants et crédibles laissant présumer l'existence d'un risque réel de traite. De tels dispositifs peuvent constituer une violation de l'obligation positive qui incombe aux États de mettre en place un système efficace pour protéger les victimes potentielles ou avérées de traite s'ils sont appliqués en l'absence d'évaluations individualisées et équitables sur le plan procédural concernant : a) la sécurité et la dignité des personnes en ce qui concerne les éloignements ou les transferts vers d'autres États ; et b) le risque réel de violation du droit international des droits de l'homme dans les États tiers ou de refoulement ultérieur ou de nouvelle traite.

[56] Voir https://www.oas.org/en/iachr/jsForm/?File=/en/iachr/media_center/preleases/2025/190.asp&utm_term=class-dc.

57. La Rapporteuse spéciale rappelle la nature complexe des préjudices liés à la traite des personnes et souligne que les demandes de protection liées à la traite se prêtent particulièrement mal à un traitement accéléré et peuvent réduire les chances d'identification des victimes. Dans le cadre des procédures accélérées d'asile et aux frontières, la Rapporteuse spéciale rappelle qu'il existe de nombreuses raisons pour lesquelles les enfants victimes de traite peuvent être réticents à coopérer avec les autorités et à révéler leur expérience d'exploitation. Il convient de prendre en compte les effets possibles des traumatismes psychologiques, ainsi que la crainte d'actes de représailles à l'encontre des victimes ou de leur famille. Le manque de confiance à l'égard des autorités publiques, des forces de l'ordre ou des agents de l'État, ou le manque de familiarité avec ceux-ci, peut également entraver la communication d'informations et l'établissement d'une relation de confiance. Ces obstacles sont exacerbés dans les zones frontalières hautement sécurisées, où des procédures et des structures adaptées aux enfants peuvent faire défaut.

XV. Protection en mer

58. La Rapporteuse spéciale a mis en lumière les obligations juridiques découlant de l'exercice par un État d'un contrôle effectif en dehors de son territoire, notamment en haute mer ou dans d'autres zones de transit où des mécanismes de contrôle migratoire sont en place. Celles-ci comprennent des obligations positives d'identification, d'assistance, de protection et de non-refoulement lors des interceptions en mer, des opérations de recherche et de sauvetage et du débarquement en un lieu sûr. Cependant, les enfants sont souvent hébergés dans des centres d'accueil, des hôtels ou des logements temporaires non sécurisés, sans tuteurs ni environnement protecteur, et peuvent être placés en détention. La Rapporteuse spéciale rappelle que l'obligation de débarquer les personnes en un lieu sûr implique nécessairement de garantir les droits des enfants victimes ou en situation de risque, ainsi que de prévenir la traite des enfants. Des préoccupations concernant les risques de refoulement et d'expulsions collectives vers la Libye, y compris à la suite d'interceptions en mer, ont été soulevées à plusieurs reprises[57]. Lors de sa visite au Bangladesh, la Rapporteuse spéciale a recueilli des témoignages directs d'enfants victimes − des réfugiés rohingya à Cox's Bazar − qui avaient été secourus en mer alors qu'ils tentaient de se rendre en Malaisie, après avoir été recrutés à des fins de mariage précoce. Parmi ces témoignages figuraient des récits d'enfants victimes de la traite détenus dans des postes de police aux côtés d'adultes, sans protection ni assistance, après avoir vécu des expériences extrêmement traumatisantes en mer, notamment le fait d'avoir assisté à la noyade et à la disparition de membres de leur famille, d'autres enfants et de jeunes[58]. La Rapporteuse spéciale a également mis en évidence des risques spécifiques de traite des enfants dans la région du golfe d'Urubá, en Colombie[59].

XVI. Droits des enfants handicapés

59. La Rapporteuse spéciale n'a cessé de rappeler l'existence d'obligations spécifiques à l'égard des enfants handicapés victimes de la traite ou exposés à ce risque. Les enfants handicapés déplacés de force et migrants, y compris ceux présentant des handicaps intellectuels ou psychosociaux, peuvent être exposés à des risques accrus en raison de la discrimination et d'autres manquements à la garantie de leurs droits[60]. Les droits à la mobilité, à l'inclusion sociale, à la capacité juridique, à la santé ou à l'éducation sont souvent bafoués dans les pays de destination, de transit et dans les situations de déplacement prolongé[61].

[57] Voir ITA 1/2017, ITA 4/2017 et ITA 4/2025.

[58] Voir A/HRC/53/28/Add.1.

[59] Voir A/HRC/56/60/Add.1.

[60] Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, communication relative au projet d'observation générale sur les personnes handicapées en situation de risque et d'urgence humanitaire.

[61] Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et Duke Law International Human Rights Clinic, « Briefing paper: trafficking in persons and the rights of persons with disabilities » (document d'information sur la traite des personnes et les droits des personnes handicapées) (2025).

En outre, l'inaccessibilité des voies d'évacuation pour les enfants présentant un handicap lié à la mobilité, la perte d'accès aux dispositifs d'assistance nécessaires ou à d'autres formes de soutien pendant le déplacement, ainsi que la séparation d'avec les personnes qui s'occupent d'eux, augmentent les risques d'exploitation.

XVII. Accès à la justice

60. Pour les enfants migrants et déplacés de force victimes de la traite, l'accès à la justice est limité, voire inexistant, en particulier dans les contextes de transit. La Rapporteuse spéciale souligne le droit des enfants victimes à un accès effectif à la justice et à des voies de recours, ainsi qu'à la participation à des procédures judiciaires adaptées aux enfants, qui devraient garantir, entre autres, un accompagnement dans l'exercice de la capacité juridique des enfants victimes en situation de handicap. Une protection efficace des victimes et des témoins doit être assurée dans toute enquête, compte tenu notamment du risque élevé de représailles de la part de réseaux criminels, organisés ou informels.

XVIII. État de droit, administration de la justice et corruption

61. L'impunité dont bénéficient les auteurs du crime de traite d'enfants, qui constitue en outre une violation grave des droits de l'homme, est favorisée par la corruption et les faiblesses de l'administration de la justice à toutes les étapes des migrations et des déplacements forcés, avec des conséquences dévastatrices pour les enfants victimes. La lutte contre la corruption aux postes frontière, dans les ambassades et les services consulaires, au sein des inspections du travail, des forces de l'ordre et du système judiciaire est essentielle pour lutter efficacement contre la traite des enfants et garantir l'établissement des responsabilités. La Rapporteuse spéciale est profondément préoccupée par la politisation des questions relatives à la migration et à l'asile par des responsables politiques et par les attaques qui en découlent contre l'indépendance des juges et des avocats, qui portent atteinte à l'état de droit et aux droits de l'homme.

XIX. Conclusion et recommandations

62. **Tout au long de son mandat en tant que Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, la titulaire a souligné l'urgence − que l'on pourrait qualifier d'impérieuse − de mettre en place des voies de migration sûres, ordonnées et régulières, de garantir un accès effectif à la protection internationale et d'éliminer l'apatridie. À défaut, les risques de traite des enfants s'en trouvent accrus. L'existence de preuves crédibles établissant ce lien engage les obligations positives − et la responsabilité − des États. Cette responsabilité ne peut plus être niée ni éludée.**

63. **La Rapporteuse spéciale demande à tous les États de prendre les mesures suivantes :**

a) Ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, et mettre en œuvre la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, en prenant toutes les mesures nécessaires pour éliminer l'apatridie de facto et de jure, et en garantissant l'égalité et la non-discrimination dans les lois sur la nationalité ;

b) Veiller à la mise en place et à l'élargissement significatif de voies de migration sûres, régulières et accessibles aux enfants, notamment au moyen de la délivrance de visas humanitaires, du regroupement familial fondé sur les droits, de la réinstallation et de voies complémentaires ;

c) Interdire la détention d'enfants à des fins liées à l'immigration en toutes circonstances ;

d) Garantir que les procédures d'évaluation de l'âge soient centrées sur l'enfant, soient pluridisciplinaires, culturellement appropriées et non discriminatoires, et tiennent compte des traumatismes subis, en appliquant le principe du bénéfice du doute ;

e) Assurer un accès inconditionnel, rapide et durable à l'assistance et à la protection pour tous les enfants victimes de traite et les enfants en situation de risque, indépendamment de leur statut migratoire, de leur nationalité ou de leur coopération avec les autorités chargées de l'application de la loi ;

f) Garantir les droits des enfants handicapés et l'inclusion des questions relatives au handicap dans toutes les mesures de lutte contre la traite ;

g) Accorder un statut migratoire sûr, un droit de séjour de longue durée et des voies d'accès à la citoyenneté aux enfants victimes de traite lorsque cela répond à leur intérêt supérieur, y compris des garanties pour éviter que les enfants ne perdent le bénéfice de la protection en raison de délais procéduraux ;

h) Renforcer les systèmes d'enregistrement des faits et des statistiques de l'état civil, notamment par la décentralisation et des mécanismes d'enregistrement mobiles, afin de garantir l'enregistrement universel des naissances et de prévenir l'apatridie tant de jure que de facto, en particulier dans les contextes de déplacement, de conflit et de catastrophe ;

i) Garantir un accès effectif à la protection internationale, y compris l'asile, et à la protection contre le refoulement, sans exception ;

j) S'abstenir de recourir à des dispositifs d'externalisation, à des procédures accélérées aux frontières et à des accords de transfert bilatéraux qui limitent l'accès à la protection internationale et qui portent atteinte au principe de responsabilité partagée ;

k) Mettre en œuvre de manière effective le principe de non-sanction sans discrimination, y compris en ce qui concerne les infractions liées à l'immigration et les sanctions administratives telles que les décisions de déchéance de nationalité ;

l) Garantir l'accès des enfants victimes de traite à la justice au moyen de procédures adaptées aux enfants, à une assistance juridique, à la protection des victimes et des témoins, ainsi que de mécanismes de responsabilisation en cas de corruption et de complicité dans les institutions publiques ;

m) Intégrer une analyse propre aux droits de l'enfant et à la traite des personnes dans les réponses apportées aux déplacements liés au climat, en garantissant des voies de relocalisation et de migration planifiées, sûres et fondées sur les droits pour les enfants concernés et leur famille.